



URBANISME • PAYSAGE • ENVIRONNEMENT

85 Espace Neptune – rue de la Calypso
62110 HENIN-BEAUMONT
Tél. 03 62 07 80 00
Courriel : contact@urbycom.fr

Urbycom

Evaluation des incidences Natura 2000

Modification simplifiée du PLUi

Rue de Mons
Hargnies
59138

JUN 2021

Communauté de Communes du Pays de Mormal



Table des matières

Liste des Tableaux	2
Liste des Cartes	2
Lexique et légende	3
1 Demandeur, intervenants, présentation du projet et justification	5
1.1 Maitre d'ouvrage.....	5
1.2 Intervenants – bureau d'études	5
1.2.1 Auteurs	5
2 Contexte de la demande.....	6
2.1 Contexte européen.....	6
2.1.1 Le réseau Natura 2000.....	6
2.1.2 L'évaluation des incidences des plans et des projets sur les sites Natura 2000...	7
2.1.3 Les zones Natura 2000 dans le droit français	7
2.1.4 Dossier d'évaluation des incidences Natura 2000	8
3 Evaluation de l'incidence du projet sur les zones Natura 2000	8
3.1 Description du projet.....	8
3.1.1 Contexte de l'étude d'incidence sur les zones Natura 2000.....	8
3.2 Localisation du projet par rapport aux sites Natura 2000.....	12
3.2.1 Description des sites Natura 2000	12
4 Directive 92/43/CEE (Habitats, faune et flore)	15
4.1 Espèces de la directive 92/43/CEE (Habitats, faune et flore) recensées sur la zone d'étude.....	15
4.2 Evaluation de la capacité d'accueil du site pour les espèces inscrites à la directive 92/43/CEE (Habitats, faune et flore).....	15
5 Directive 78/409/CEE (Oiseaux)	16
5.1 Espèces de la directive 78/409/CEE (Oiseaux) recensées sur la zone d'étude.....	16
5.2 Evaluation de la capacité d'accueil du site pour les espèces inscrites à la directive 92/43/CEE (Habitats, faune et flore).....	16
6 Evaluation de la capacité d'accueil du site pour les espèces inscrites aux directives européennes et retrouvées dans les zones Natura 2000 belges	16
7 Conclusion.....	18

Liste des Tableaux

Tableau 1 : Légende des protections des espèces.....	3
Tableau 2 : Légende des Directives européennes "Habitats-Faune-Flore" et "Oiseaux".....	4
Tableau 3 : Légende des statuts des Listes Rouges	4
Tableau 4 : Légende des statuts des espèces des ZNIEFF	4
Tableau 5 : Légende des statuts de rareté régionaux	4
Tableau 6 : Sites Natura 2000 inscrits dans l'aire d'étude éloignée.....	12

Liste des Cartes

Carte 1 : Localisation de l'aire d'étude sur fond IGN (1:25 000)	10
Carte 2 : Définition de l'aire d'étude immédiate	11
Carte 3 : Localisation des zones Natura 2000.....	14

Lexique et légende

- CBNBI : Conservatoire Botanique National de Bailleul
- DREAL : Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- INPN : Inventaire National du Patrimoine Naturel
- Intérêt patrimonial : espèce dont la patrimonialité est différente de nulle
- MNHN : Muséum National d'Histoire Naturelle
- ONCFS : Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage
- PNR : Parc Naturel Régional
- pp : pour-partie : seule une partie des taxons de rang inférieur (sous-espèces) sont d'intérêt patrimonial, protégés ou déterminants de ZNIEFF
- RNR : Réserve Naturel Régionale
- SA : Service d'approvisionnement
- SAGE : Schéma d'Aménagements de Gestion des Eaux
- SC : Service culturel
- SDAGE : Schéma Directeur d'Aménagements de Gestion des Eaux
- SIC : Site d'Importance Communautaire
- SR : Services de régulation
- SRCE : Schéma Régional de Cohérence Écologique
- TVB : Trame Verte et Bleue
- ZDH : Zone à Dominante Humide
- ZH : Zone humide
- ZICO : Zone d'Intérêt Communautaire pour les Oiseaux
- ZNIEFF : Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique
- ZPS : Zone de Protection Spéciale
- ZSC : Zone Spéciale de Conservation

Protection nationale et régionale	
Flore	
PNI	Espèce protégée au niveau national (arrêté du 20 janvier 1992).
PNII	Espèce végétale protégée au niveau national (arrêté du 20 janvier 1992). Non protégées sur les parcelles agricoles
R	Espèce végétale protégée au niveau régional (Picardie : arrêté du 17 août 1989 ; Nord-Pas-de-Calais : arrêté du 1 ^{er} avril 1991). Non protégées sur les parcelles agricoles
Ichtyofaune (arrêté du 8 décembre 1988)	
PI	Espèce (tout stade), aire de repos et aire de reproduction strictement protégées.
Mammalofaune (arrêté du 23 avril 2007)	
PII	Espèce, aire de repos et aire de reproduction strictement protégées.
Entomofaune (arrêté du 23 avril 2007)	
PII	Espèce (tout stade), aire de repos et aire de reproduction strictement protégées.
PIII	Espèce (tout stade) protégée
Mollusques (arrêté du 23 avril 2007)	
PII	Espèce (tout stade), aire de repos et aire de reproduction strictement protégées.
PIII	Espèce (tout stade) protégée
PIV	Espèce (tout stade) protégée de toute destruction, mais non de déplacement
Herpétofaune (arrêté du 19 novembre 2007)	
PII	Espèce (tout stade), aire de repos et aire de reproduction strictement protégées.
PIII	Espèce (tout stade) protégée
PIV	Espèce (tout stade) protégée de la mutilation, du transport et du commerce des spécimens prélevés dans le milieu naturel
PV	Espèce (tout stade) protégée de mutilation et du commerce des spécimens prélevés dans le milieu naturel
Avifaune (arrêté du 20 octobre 2009)	
PIII	Espèce (tout stade), aire de repos et aire de reproduction strictement protégées.
PIV	Espèce (tout stade) protégée
PVI	Espèce pouvant faire l'objet de dérogation pour le désairage

Tableau 1 : Légende des protections des espèces

DHFF : Directive européenne « Habitats-Faune-Flore » n°92/43/CEE du Conseil du 21/05/92	
HII	Annexe II : espèce animales et végétales d'intérêt communautaire dont la conservation nécessite la désignation de Zones Spéciales de Conservation
HII*	Espèce prioritaire à l'annexe II de la Directive
HIV	Annexe IV : espèces animales et végétales d'intérêt communautaire qui nécessite une protection stricte
HV	Annexe V : espèces animales et végétales d'intérêt communautaire dont le prélèvement dans la nature et l'exploitation sont susceptibles de faire l'objet de mesures de gestion
DO : Directive européenne « Oiseaux » n°79/409/CEE du Conseil du 02/04/79	
OI	Espèces faisant l'objet de mesures spéciales de conservation, en particulier en ce qui concerne leur habitat (Zones de Protection Spéciales : ZPS)
OII	Espèces pouvant être chassées
OIII	Espèces pouvant être commercialisées

Tableau 2 : Légende des Directives européennes "Habitats-Faune-Flore" et "Oiseaux"

Liste Rouge Nationale (N) ou Régionale (R)	
CR	En danger critique d'extinction
EN	En danger d'extinction
VU	Vulnérable
NT	Quasi-menacé (taxon proche du seuil des taxons menacés ou qui pourrait être menacé si des mesures de conservation spécifique n'étaient pas prises)
LC	Préoccupation mineure (taxon pour lequel le risque de disparition en France métropolitaine est faible)
DD	Données insuffisantes (taxon pour lequel l'évaluation n'a pas pu être réalisé faute de données suffisantes)
NA	Non applicable (taxon non soumis à évaluation car (a) introduit après l'année 1500 ou (b) présent en France métropolitaine de manière occasionnelle ou marginale)
NE	Non évalué (taxon non encore confronté aux critères de la Liste Rouge)
Cas particulier : Liste Rouge des Orthoptères	
1	Taxon en déclin avéré
2	Taxon en déclin pressenti
3	Taxon stable ou statut inconnu
4	Taxon en expansion
Cas particulier : Liste Rouge Régionale des Mammifères	
D	Taxon en danger (déjà disparu d'une grande partie de leurs aires d'origine et dont les effectifs sont réduits à un seuil minimal critique)
V	Taxon vulnérable (effectifs en forte régression du fait de facteurs extérieurs défavorables)
R	Taxon rare (populations limitées du fait d'une répartition géographique réduite)
I	Taxon au statut indéterminé pouvant être considéré comme « en danger », « vulnérable » ou « rare » mais dont le manque d'informations ne permet pas de confirmer ce statut

Tableau 3 : Légende des statuts des Listes Rouges

ZNIEFF	
Oui / Z1	Taxon déterminant de ZNIEFF
Non / -	Taxon non déterminant de ZNIEFF

Tableau 4 : Légende des statuts des espèces des ZNIEFF

Statuts de rareté régionaux	
E	Exceptionnel
RR	Très rare
R	Rare
AR	Assez rare
PC	Peu commun
AC	Assez commun
C	Commun
CC / TC	Très commun
?	Rareté estimée à confirmer
#	Définition de rareté non adaptée

Tableau 5 : Légende des statuts de rareté régionaux

1 Demandeur, intervenants, présentation du projet et justification

1.1 Maitre d'ouvrage



Communauté de Communes du Pays de Mormal

18 rue Chevray
59530 Le Quesnoy
03 27 09 04 60

SIREN : 200043321
SIRET : 20004332100013

Sébastien DELCROIX
Responsable du service urbanisme
Tél. 03 27 39 95 09
Mail : s.delcroix@cc-paysdemormal.fr

1.2 Intervenants – bureau d'études



Urbycom

85 Espace Neptune – rue de la Calypso
62110 HENIN-BEAUMONT
Tél : 03.62.07.80.00
Mail : contact@urbycom.fr

Responsable du Pôle Environnement :
Perrine LECOEUICHE
Tél : 06.25.01.68.32
Mail : p.lecoeuche@urbycom.fr

Chargé d'études environnement :
Corentin VANDESTEENE
Tél : 06.89.97.57.62
Mail : c.vandesteene@urbycom.fr

1.2.1 Auteurs

Nom	Fonction	Mission
Corentin VANDESTEENE	Chargé d'études faune	Réalisation du dossier
Perrine LECOEUICHE	Responsable du Pôle Environnement	Contrôle qualité
Corentin VANDESTEENE	Chargé d'études faune	Cartographie

2 Contexte de la demande

La Communauté de Communes du Pays de Mormal a missionné le bureau d'étude URBYCOM pour la réalisation d'une **évaluation des incidences sur les zones Natura 2000** au droit du site situé Rue de Mons à Hargnies (59138). La **surface du site d'étude est de 1 844 m², soit environ 0,18 ha** (parcelle cadastrale AB 143).

Le projet n'est situé dans aucune zone Natura 2000. La plus proche est la FR3100509 « Forêts de Mormal et de Bois l'Évêque, bois de la Lanière et Plaine alluviale de la Sambre ».

Natura 2000 est un réseau européen de sites naturels accueillant des espèces animales ou végétales et des habitats naturels rares ou fragiles. Pour prévenir d'éventuels dommages portés aux sites Natura 2000, un dispositif spécifique, dit « régime d'évaluation des incidences Natura 2000 » est mis en place.

L'emprise foncière du site d'étude est 0,18 hectares.

L'évaluation des incidences au titre de **Natura 2000** est basée sur une analyse cartographique des zonages naturelles (ZNIEFF, Natura 2000, RNR, Réserves biologiques), des données disponibles concernant les zones Natura 2000 présentes aux alentours du site d'étude, notamment les DOCUMENTS d'OBJECTIFS (DOCOB) et les informations disponibles auprès des Formulaires Standard de données de l'INPN et des expertises écologiques menées dans le cadre de ce présent rapport.

L'analyse de l'ensemble de ces données permet de réaliser la présente évaluation des incidences Natura 2000 conformément à la réglementation en vigueur.

2.1 Contexte européen

2.1.1 Le réseau Natura 2000

L'action de l'Union européenne en faveur de la préservation de la biodiversité et des habitats repose principalement sur la mise en place d'un réseau écologique cohérent de sites importants pour la préservation d'habitats naturels et d'espèces de faune et de flore d'intérêt communautaire et prioritaire. Ce réseau Natura 2000 repose sur deux directives :

- La **directive 79/409/CEE** du Conseil du 2 avril 1979 : la directive « Oiseaux ». La directive s'applique aux États membres et vise à la préservation des milieux essentiels à la survie des populations d'oiseaux. Pour atteindre ces objectifs, un inventaire des Zones importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) a été établi en France et publié en 1994 sur la base de critères méthodologiques précis fixés par l'Union Européenne. Ces zones sont des lieux stratégiques ayant une importance significative pour la préservation des oiseaux. Ils peuvent être inclus sur des sites terrestres et non terrestres. Néanmoins,

ces zones ne s'adressent pas à toutes les espèces d'oiseaux. Pour certaines, les zones ne s'appliquent uniquement qu'à leur aire de répartition. Ces zones sont désignées « Zones de Protection Spéciales » (ZPS) par arrêtés ministériels.

- La **directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992** concernant la préservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages : la directive « Habitats, faune et flore ».

La directive s'applique aux États membres et concerne les habitats naturels d'intérêt communautaire, les habitats abritant des espèces d'intérêt communautaire et les éléments de paysage qui sont en danger de disparition.

Les objectifs de cette mesure sont la protection de la biodiversité de l'Union Européenne, par le maintien ou le rétablissement dans un état de conservation favorable des habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages d'intérêt communautaire, la conservation des habitats naturels et des habitats des espèces.

Pour atteindre ces mesures ; des propositions de Sites d'Importance Communautaire (pSIC) sont définies au niveau national par rapport aux sites éligibles. Ceux-ci sont transmis à la Commission européenne qui élabore alors les listes des Sites d'Importance Communautaire (SIC) par région biogéographique. Ces SIC sont enfin désignés en Zones Spéciales de Conservation (ZSC) par arrêtés ministériels.

La directive « Habitats, faune et flore » définit de manière précise deux niveaux d'habitats :

- **Les habitats naturels d'intérêt** : il s'agit des habitats en danger de disparition dans leur aire de répartition naturelle, des habitats avec une aire de répartition réduite à la suite de leur régression ou à une aire restreinte, des habitats qui constituent des exemples remarquables de caractéristiques propres à une ou plusieurs régions biogéographiques. **Ces habitats sont listés à l'annexe I de la directive ;**
- **Les habitats naturels d'intérêt communautaire prioritaires** : sont des habitats en danger de disparition sur le territoire européen des États membres et pour lesquels l'Union Européenne porte une responsabilité particulière de conservation. **Ces habitats sont également listés dans l'annexe I de la directive ;**
- **Les espèces d'intérêt communautaires** : sont celles présentant un intérêt majeur de préservation. Elles sont définies selon les statuts de conservation, la rareté et leurs habitats favorables. Ces espèces sont listées à **l'annexe II de la directive**. Certaines sont considérées comme prioritaires en fonction de l'importance des mesures nécessaires pour leur préservation.

2.1.2 L'évaluation des incidences des plans et des projets sur les sites Natura 2000

Bien que la directive 92/43/CEE « Habitats, faune et flore » n'interdise pas formellement la conduite de nouvelles activités ou la mise en place de nouveaux aménagements sur un site Natura 2000, les articles 6-3 et 6-4 imposent de soumettre des plans et projets (PP) dont l'exécution pourrait avoir des répercussions significatives sur le site, à une évaluation appropriée de leurs incidences sur l'environnement.

- **L'article 6-3** conduit les autorités nationales compétentes des États membres à n'autoriser un plan ou un projet que si, au regard de l'évaluation de ses incidences, il ne porte pas préjudice à l'intégrité du site considéré :
« Tout plan ou projet non directement lié ou nécessaire à la gestion du site mais susceptible d'affecter ce site de manière significative, individuellement ou en conjugaison avec d'autres plans et projets, fait l'objet d'une évaluation appropriée de ses incidences sur le site eu égard aux objectifs de conservation de ce site. Compte-tenu des conclusions de l'évaluation des incidences sur le site et sous réserve des dispositions du paragraphe 6.4, les autorités nationales compétentes ne marquent leur accord sur ce plan ou projet qu'après s'être assurées qu'il ne portera pas atteinte à l'intégrité du site concerné et après avoir pris, le cas échéant, l'avis du public. »
- **L'article 6-4** permet cependant d'autoriser un plan ou un projet en dépit des conclusions négatives de l'évaluation des incidences sur le site :
« Si, en dépit de conclusions négatives de l'évaluation des incidences sur le site et en l'absence de solutions alternatives, un plan ou projet doit néanmoins être réalisé pour des raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, l'État membre prend toute mesure compensatoire nécessaire pour assurer que la cohérence globale de Natura 2000 est protégée. L'État membre informe la Commission des mesures compensatoires adoptées. Dans le cas où le site concerné est un site abritant un type d'habitat naturel et/ou une espèce prioritaire, seules peuvent être évoquées des considérations liées à la santé de l'homme et à la sécurité publique ou à des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ou, après avis de la Commission, à d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur »

L'autorisation d'un plan ou projet peut être accordée si :

- Il n'existe aucune solution alternative ;
- Le plan ou le projet soit motivé par des raisons impératives d'intérêt public majeur ;
- L'avis de la Commission a été recueilli lorsque le site abrite un habitat naturel ou une espèce prioritaire et que le plan ou le projet est motivé par une raison impérative d'intérêt public majeur autre que la santé de l'homme, la sécurité publique ou des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ;
- L'État membre prend toute mesure compensatoire nécessaire pour garantir la cohérence globale du réseau Natura 2000, ces mesures devant être notifiées à la Commission.

2.1.3 Les zones Natura 2000 dans le droit français

Au niveau français, le réseau Natura 2000 terrestre comprend 1753 sites couvrant un total de 6,9 millions d'hectares, soit 12 % de la surface du territoire national. En milieu marin, la superficie des sites est de 4,1 millions d'hectares. Parmi ces sites, 384 constituent des ZPS et 1369 des SIC ou des ZPS.

Pour chaque site, des Documents d'Objectifs (DOCOB) définissant de manière concertée des propositions de gestion des milieux et des espèces sont rédigés ou en cours d'élaboration.

Dans le droit français, les zones Natura 2000 sont intégrées grâce à :

- L'ordonnance n°2001-321 du 11 avril 2001 qui permet de transposer la directive 92/43/CEE, dite « Habitats, faune et flore » (article 4 et 6) et la directive 79/409/CEE, dite directive « Oiseaux » (article 4).
- Le livre IV du code de l'environnement (partie législative) comprend un chapitre IV « Conservation des habitats naturels, de la flore et de la faune sauvage » dont la section n°1 est intitulée « Sites Natura 2000 »
- Les articles L414-4, L414-5 et R414-19 à R414-26 du code de l'environnement relatifs à l'évaluation des incidences Natura 2000.
- La sous-section 5, en particulier l'article R414-19, concerne les dispositions relatives à l'évaluation des incidences Natura 2000 où sont listés l'ensemble des plans et projets nécessitant une évaluation des incidences Natura 2000 avec la première liste nationale.
- L'article R414-20 du code de l'environnement modifié par le décret n°2015-211 du 25 février 2015 - art. 24
- L'article L414-4bis du code de l'environnement sur la clause « filet ».
- La circulaire du 15/04/2010 relative à l'évaluation des incidences Natura 2000.
- La circulaire du 26/12/2011 relative au régime d'autorisation administrative propre à Natura 2000

2.1.4 Dossier d'évaluation des incidences Natura 2000

L'évaluation des incidences sur les zones Natura 2000 comprend plusieurs parties (articles 414-23 du code de l'environnement) :

- **Une évaluation préliminaire** : une description du projet accompagnée d'une carte de situation du projet par rapport aux sites Natura 2000 et un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le projet est susceptible ou non d'avoir une incidence sur les sites Natura 2000 voisins ;
- Dans le cas où un ou plusieurs sites Natura 2000 sont potentiellement impactés par le projet, **une évaluation approfondie** doit être réalisée comprenant :
 - **Une analyse de l'état de conservation des habitats naturels et des espèces d'intérêt communautaire** pour lesquels le ou les sites concernés ont été désignés ;
 - **Une analyse démontrant si le projet a ou non des effets directs ou indirects, temporaires ou permanents** sur l'état de conservation des habitats et des espèces qui ont justifiées le classement de la zone en site Natura 2000.
- Dans le cas où le projet a des impacts notables sur la ou les zones Natura 2000 voisines, **les mesures envisagées pour supprimer ou réduire les conséquences dommageables du projet sur l'état de conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire**, accompagnées de l'estimation des dépenses correspondantes. Cette partie doit conclure si le projet porte atteinte sur l'intégrité des sites Natura 2000 et si des impacts résiduels non réductibles existent. **Un projet ne doit pas avoir d'effet notable sur une ou plusieurs espèces ayant désigné le site Natura 2000 impacté ;**
- Dans le cas où le projet porte atteinte aux habitats ou aux espèces d'intérêt communautaire malgré les mesures de réduction envisagées, une partie supplémentaire est visant à démontrer l'intérêt majeur du projet est demandé. Elle sert à donner les raisons justifiant la réalisation de ce dernier :
 - L'absence de solution alternative de moindre incidence, avec la justification du choix parmi les solutions examinées ;
 - Les raisons impératives d'intérêt public (notamment socio-économique, de santé et de santé publique, ...) ;
 - Les mesures envisagées par le maître d'ouvrage pour compenser les conséquences dommageables du projet sur l'état de conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaires accompagnées de l'estimation des dépenses correspondantes.

3 Evaluation de l'incidence du projet sur les zones Natura 2000

3.1 Description du projet

La sollicitation pour la réalisation de l'étude écologique est induite par décision de la MRAe en date du 17/11/2020 dans le cadre de la demande d'examen au cas par cas relative à la modification simplifiée du PLUi déposée le 29 septembre 2020. La révision simplifiée du PLUi vise en effet à classer cette zone initialement N en zone UB.

Le site est localisé au sud de la commune de Hargnies au sein du Parc Naturel Régional de l'Avesnois. Le Ruisseau de la forêt de Mormal coule en périphérie du site. Toutefois, ce dernier est canalisé et séparé de la zone d'étude par un mur. Le site d'étude est un jardin privé entretenu.

Les alentours du site sont occupés par des zones bâties au nord, au sud et à l'ouest. A l'est est retrouvée une prairie bocagère entourée de nombreuses haies.

3.1.1 Contexte de l'étude d'incidence sur les zones Natura 2000

En application de l'article L414-4 du Code de l'environnement, un certain nombre d'activités (documents de planification, programmes ou projets, manifestations et interventions) doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000. Il s'agit des activités qui figurent soit sur la liste nationale fixée à l'article R414-19 du Code de l'environnement, soit sur une liste locale complémentaire de la liste nationale.

Dans le département du Nord, trois listes définissent donc le champ d'application de l'évaluation des incidences :

- Une liste nationale fixée par décret parue le 9 avril 2010 où figurent des activités relevant déjà d'un régime administratif ; notamment relatif aux dossiers réglementaires de type étude d'impact, Dossier Loi sur l'eau ...
 - « 3° Les travaux et projets devant faire l'objet d'une étude ou d'une notice d'impact au titre des articles L. 122-1 à L. 122-3 et des articles R. 122-1 à R. 122-16 ; ce qui correspond aux dossiers d'étude d'impact.
 - « 4° Les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-11 ; ce qui correspond aux dossiers déclarés ou autorisés au titre de la Loi sur l'eau.

Le décret 2010-365 précise en « II. — Sauf mention contraire, les documents de planification, programmes, projets, manifestations ou interventions listés au I sont soumis à l'obligation d'évaluation des incidences Natura 2000, que le territoire qu'ils couvrent ou que leur localisation géographique soient situés ou non dans le périmètre d'un site Natura 2000.

- Une première liste locale arrêtée par le préfet qui complète la liste nationale en intégrant d'autres activités encadrées administrativement : **arrêté préfectoral du 25 février 2011** (liste d'activités encadrées administrativement par ailleurs) ;
- Une deuxième liste locale, dite du "régime propre" : **arrêté préfectoral du 30 juillet 2012** (liste dite du "régime propre à Natura 2000").
 - **Interprétation de la liste nationale**

Selon la liste nationale, le projet est concerné par l'Article R414-19°1 du Code de l'Environnement :

« Les plans, schémas, programmes et autres documents de planification soumis à évaluation environnementale au titre du I de l'article L. 122-4 du présent code et de l'article L. 121-10 du Code de l'Urbanisme. »

Suite à la décision de la MRAe, le projet est soumis à l'évaluation des incidences sur les zones Natura 2000.

- **Interprétation des listes locales**

Les deux listes locales concernent des travaux ou des projets réalisés au sein-même des zones Natura 2000. Dans le cas présent, le site d'étude est localisé en dehors de tout zonage. Ainsi, le projet n'est pas concerné par les listes locales (arrêté préfectoral du 30 juillet 2013).

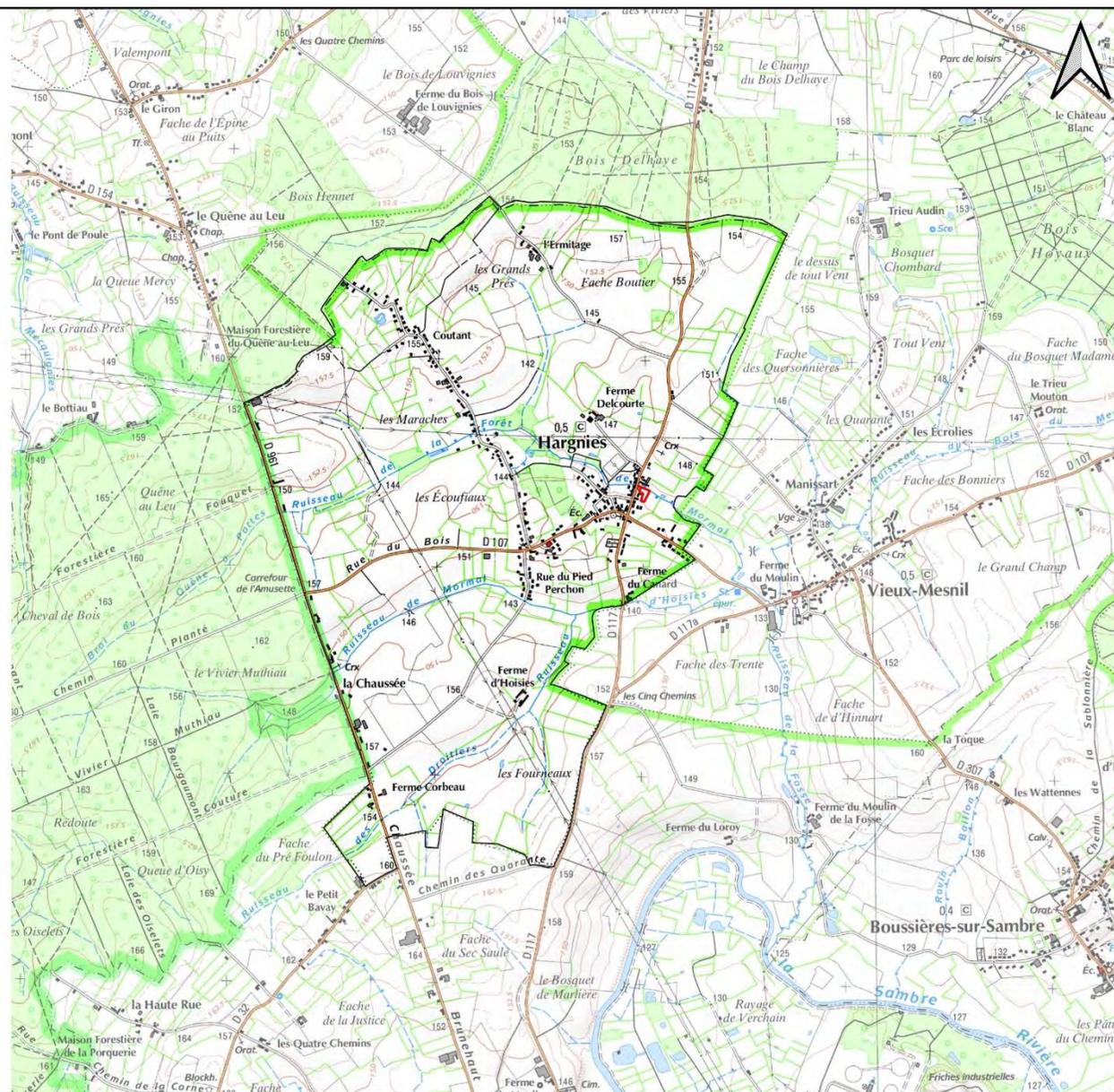
Le projet n'est pas concerné par l'arrêté préfectoral du 25 février 2011 (cf. annexe 1) ni par l'arrêté du 30 juillet 2012 (cf annexe 2).

Localisation du site d'étude (1 : 25 000)

Légende

- Site d'étude
- Limite administrative de Hagnies

750 1500 m



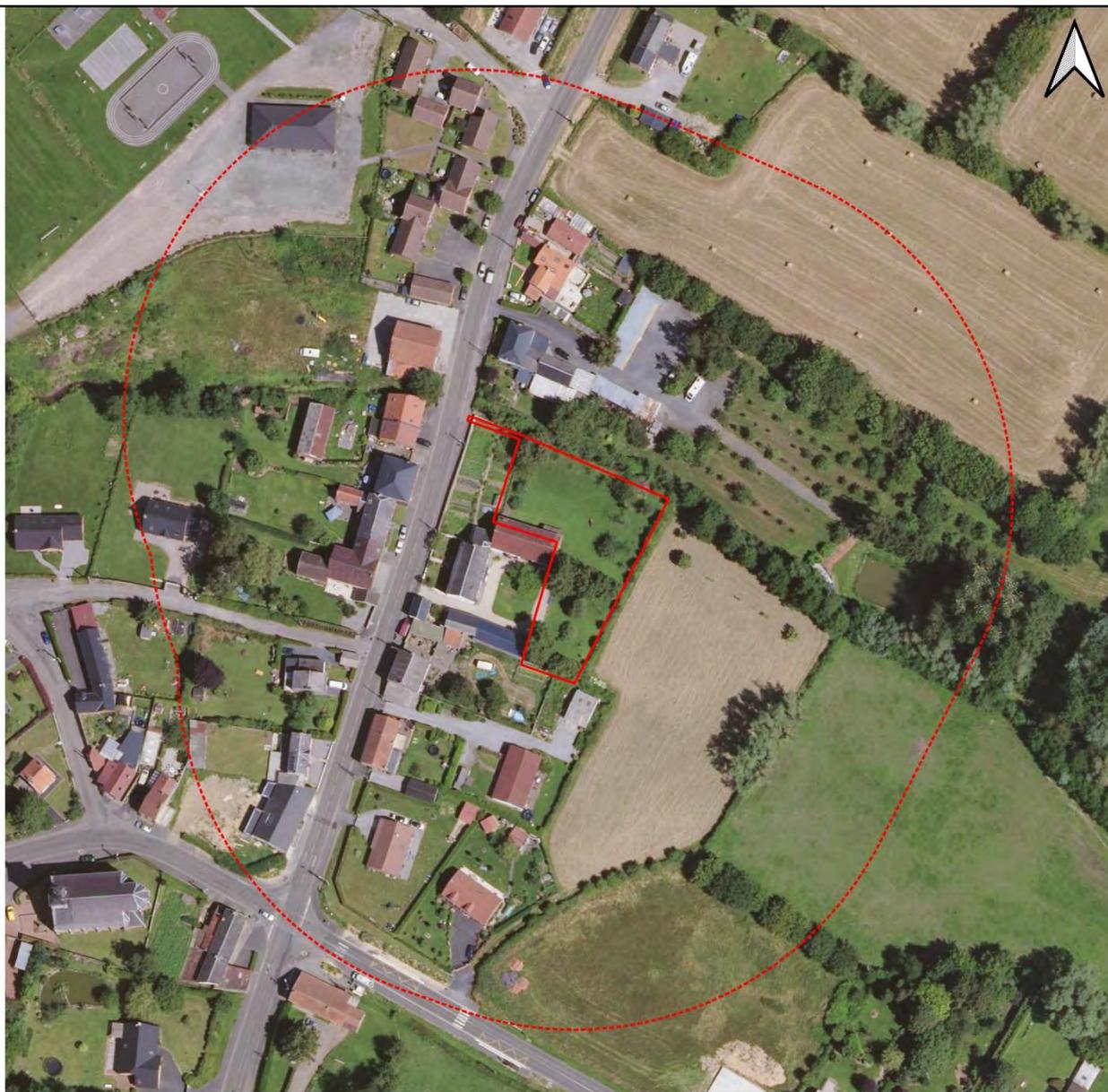
Carte 1 : Localisation de l'aire d'étude sur fond IGN (1:25 000)

Définition de l'aire d'étude immédiate

Légende

- Site d'étude
- Aire d'étude immédiate (100 m)

50 100 m



Carte 2 : Définition de l'aire d'étude immédiate

3.2 Localisation du projet par rapport aux sites Natura 2000

D'après les données cartographiques fournies par l'Inventaire National du Patrimoine Naturel (INPN), la parcelle AB143 de la commune d'Hargnies, visée par la demande de reclassement (zone N à zone UB) dans le PLUi du Pays de Mormal, est localisée à moins de 10 km des 2 zones Natura 2000.

Type	Code	Intitulé	Distance (m)
ZSC	FR3100509	Forêts de Mormal et de Bois l'Evêque, Bois de la Lanière et Plaine alluviale de la Sambre	1750
ZSC/ZPS	BE32019	Vallée de la Trouille	9500

Tableau 6 : Sites Natura 2000 inscrits dans l'aire d'étude éloignée

Au-delà de ce rayon de 10 km, d'autres sites sont également présents mais la distance est jugée trop importante pour que le projet ait un impact sur les habitats ou les espèces d'intérêt communautaire de ces zones.

3.2.1 Description des sites Natura 2000

ZSC	FR3100509	Forêts de Mormal et de Bois l'Evêque, Bois de la Lanière et Plaine alluviale de la Sambre	1,7 km à l'ouest	987 ha	
Généralité :					
Ce site constitue le plus vaste massif forestier d'un seul tenant de la région Nord-Pas-de-Calais (plus de 10 000 ha) aux confins des territoires biogéographiques atlantiques/subatlantiques et subcontinentaux/continentaux, la vallée de la Sambre constituant une importante limite chorologique. L'intérêt de ce site est notamment lié aux conditions climatiques particulières régnant sur ce secteur, à savoir un climat charnière entre les domaines subatlantique et subcontinental, situation rendant d'ailleurs dans certains cas la caractérisation phytosociologique des habitats « naturels » observés difficile. En forêt domaniale de Mormal, la présence de nappes perchées dans un contexte géologique neutrocline à acidifère, couplé à ce particularisme climatique, explique que les végétations forestières du plateau apparaissent très originales pour le Nord de la France. Ce vaste complexe sylvaie s'avère également particulièrement remarquable pour ses vallons forestiers hébergeant une grande diversité d'habitats liée aux variations des substrats géologiques (végétations neutrophiles à acidifères), les forêts alluviales résiduelles des niveaux topographiques inondables moyens (<i>Alno glutinosae-Ulmion minoris</i>) étant particulièrement représentatives et constituant un chevelu extrêmement dense soulignant la complexité du réseau hydrographique de ce massif forestier.					
Sept habitats communautaires ont été recensés sur la zone Natura 2000 :					
Code	Nom	Superficie (ha)			
3130	Eaux stagnantes, oligotrophes à mésotrophes avec végétation des <i>Littorelletea uniflorae</i> et/ou des <i>Isoeto-Nanojuncetea</i>	0,1			
6410	Prairies à <i>Molinia</i> sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (<i>Molinion caeruleae</i>)	0,4			
6430	Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin	2,62			
6510	Prairies maigres de fauche de basse altitude (<i>Alopecurus pratensis</i> , <i>Sanguisorba officinalis</i>)	1,3			
91E0	Forêts alluviales à <i>Alnus glutinosa</i> et <i>Fraxinus excelsior</i> (<i>Alno-Padion</i> , <i>Alnion incanae</i> , <i>Salicion albae</i>)	18,05			
9130	Hêtraies de l' <i>Asperulo-Fagetum</i>	935			
9160	Chênaies pédonculées ou chênaies-charmaies subatlantiques et médio-européennes du <i>Carpinion betuli</i>	49,35			
Cinq espèces inscrites à l'annexe II de la Directive européenne « Faune-Flore-Habitats » ont été inventoriées :					
Nom vernaculaire	Nom scientifique	Protection	ZNIEFF	DHFF	Rareté régionale
Murin de Bechstein	<i>Myotis bechsteinii</i>	PII	Z1	DHII;DHIV	AR
Grand Murin	<i>Myotis myotis</i>	PII	Z1	DHII;DHIV	AR
Chabot commun	<i>Cottus Gobio</i>	-	Z1	DHII;DHIV	-
Lamproie de Planer	<i>Lampetra planeri</i>	PI	Z1	DHII;DHIV	-
Triton crêté	<i>Triturus cristatus</i>	PII	Z1	DHII;DHIV	AC

ZPS/ZSC	BE32019	Vallée de la Trouille	9,5 km au nord	1281 ha	
Généralité :					
Le site est composé de plusieurs entités réparties le long de la Trouille et de ses affluents : la Wampe, le Ruisseau des Royeroux, le Ruisseau de la Valière, le Ruisseau de la Fontaine, le Ruisseau de Blaregnies, le Ruisseau de la Roulerie. Il alterne des milieux ouverts et des milieux fermés (dont des forêts alluviales et des érablières de ravins). Au niveau de la faune, le complexe de milieux bocagers, de pâtures et de champs constitue un terrain de chasse pour plusieurs rapaces dont les busards (cendrés, des roseaux et Saint-Martin). Les cours d'eau sont, quant à eux, l'habitat du chabot et du martin-pêcheur. La bécassine des marais, la sarcelle d'hiver ainsi que la grande aigrette font étape dans les prairies humides des vallées. Enfin, certaines espèces de chauves-souris hivernent dans la carrière souterraine de la Malogne et au siège de Bavais.					
Douze habitats communautaires ont été recensés sur la zone Natura 2000 :					
Code	Nom	Superficie (ha)			
3150	Lacs eutroques naturels	1			
3260	Cours d'eau à Renoncule	11,5			
6110	Pelouses rupicoles calcaires ou basiphiles	0			
6210	Pelouses calcaires et faciès d'embroussaillage	0			
6430	Mégaphorbiaies	8,3			
6510	Prairies de fauche de basse et moyenne altitude	17,6			
7220	Source pétrifiantes et travertins	0			
8210	Pentes rocheuses calcaires	0			
9120	Hêtraies acidophiles atlantiques Houx et If	16,8			
9130	Hêtraies neutrophiles	153,6			
9180	Forêts de ravins et de pentes	0,1			
91E0	Forêts alluviales	20,6			
Huit espèces inscrites à l'annexe II de la Directive européenne « Faune-Flore-Habitats » ont été inventoriées					
Nom vernaculaire	Nom scientifique	Protection	ZNIEFF	DHFF	Rareté régionale
Triton crêté	<i>Triturus cristatus</i>	PII	Z1	DHII;DHIV	AC
Vertigo de Desmoulins	<i>Vertigo moulinsiana</i>	-	Z1	DHII	-
Murin des marais	<i>Myotis dasycneme</i>	PII	Z1	DHII;DHIV	R
Murin à oreilles échancrées	<i>Myotis emarginatus</i>	PII	Z1	DHII;DHIV	PC
Grand Murin	<i>Myotis myotis</i>	PII	Z1	DHII;DHIV	AR
Grand Rhinolophe	<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>	PII	Z1	DHII;DHIV	AR
Bouvière	<i>Rhodeus amarus</i>	PI	Z1	DHII	-
Chabot commun	<i>Cottus gobio</i>	-	Z1	DHII	-
Dix espèces inscrites à l'annexe I de la Directive européenne « Oiseaux » ont été inventoriées					
Nom vernaculaire	Nom scientifique	Protection	ZNIEFF	DO	Rareté régionale
Martin-pêcheur d'Europe	<i>Alcedo atthis</i>	PIII	Z1	DOI	PC
Grande Aigrette	<i>Ardea alba</i>	PIII	-	DOI	RR
Grand-duc d'Europe	<i>Bubo bubo</i>	PIII	Z1	DOI	RR
Busard des roseaux	<i>Circus aeruginosus</i>	PIII	Z1	DOI	AC
Busard Saint-Martin	<i>Circus cyaneus</i>	PIII	Z1	DOI	PC
Busard cendré	<i>Circus pygargus</i>	PIII	Z1	DOI	PC
Pic noir	<i>Dryocopus martius</i>	PIII	Z1	DOI	PC
Milan noir	<i>Milvus migrans</i>	PIII	Z1	DOI	RR
Milan royal	<i>Milvus milvus</i>	PIII	Z1	DOI	-
Bondrée apivore	<i>Pernis apivorus</i>	PIII	Z1	DOI	PC

Localisation des Zones Natura 2000

Légende

-  Site d'étude
-  Aire d'étude éloignée (10 km)
-  Limite administrative de Hargnies

Zones Natura 2000

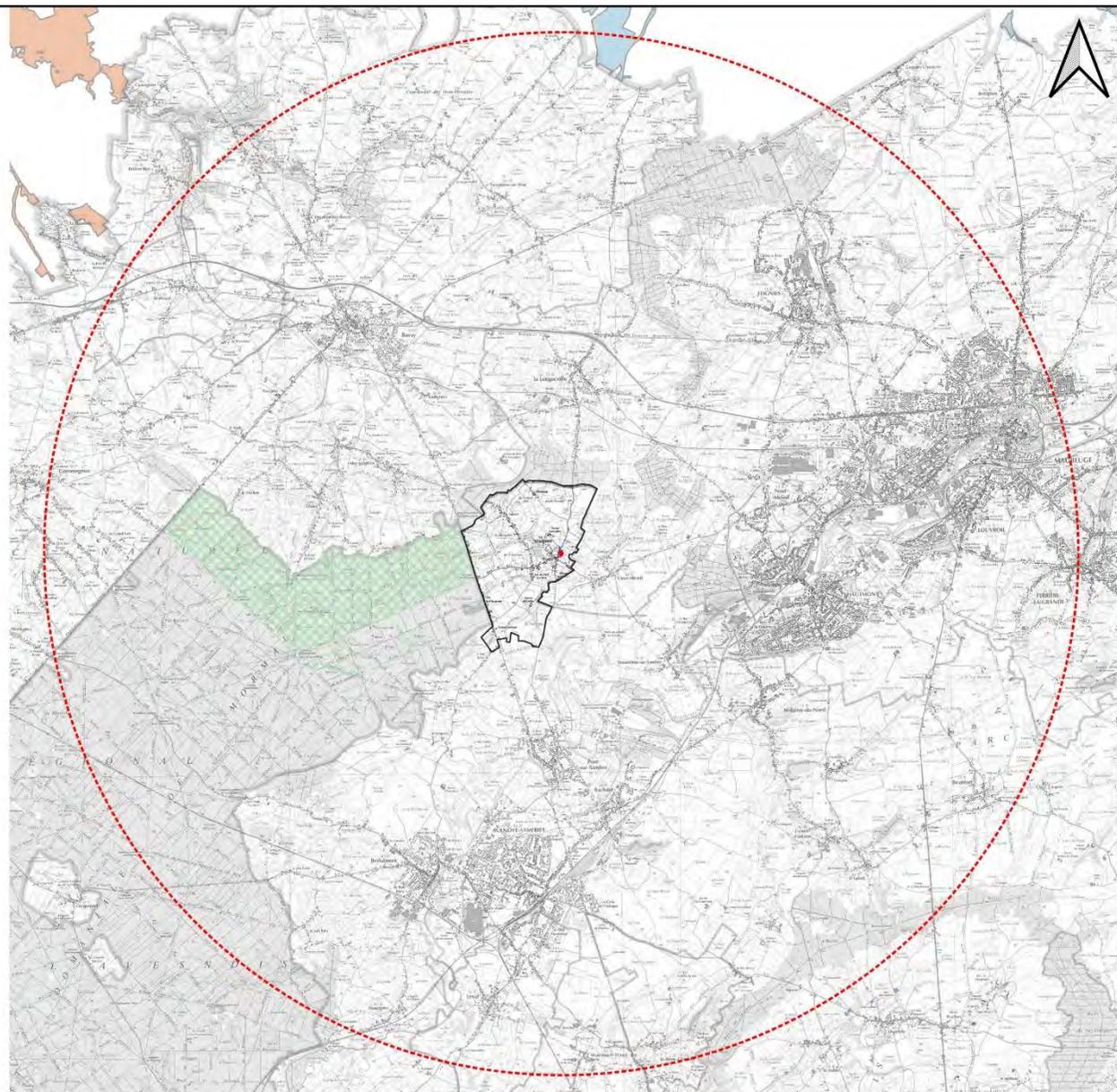
Zones Spéciales de Conservation (ZSC)

-  FR3100509 - Forêts de Mormal et de Bois l'Evêque, Bois de la Lanrière et Plaine alluviale de la Sambre

Zones Natura 2000 belges (ZSC & ZPS)

-  BE32019 - Vallée de la Trouille
-  BE32025 - Haut-Pays des Honnelles

2.5 5 km



Carte 3 : Localisation des zones Natura 2000

4 Directive 92/43/CEE (Habitats, faune et flore)

4.1 Espèces de la directive 92/43/CEE (Habitats, faune et flore) recensées sur la zone d'étude

Les prospections réalisées en avril et juin 2021 n'ont pas permis d'identifier des espèces inscrites à l'annexe II de la directive Habitats, faune et flore. Aucune espèce inscrite à l'annexe IV n'a été recensée. Cette étude fait l'objet d'un rapport indépendant.

4.2 Evaluation de la capacité d'accueil du site pour les espèces inscrites à la directive 92/43/CEE (Habitats, faune et flore)

Cette analyse est basée sur les ZSC de France. L'analyse des potentialités d'accueil des espèces inventoriées dans les zones belges est réalisée dans le chapitre 6.

La ZSC « Forêt de Mormal, Bois de l'Evêque, Bois de la Lanière et Plaine alluviale de la Sambre » accueille 5 espèces inscrites à l'annexe II de la directive « Habitats, faune et flore ».

- **Le cas du Grand Murin**

Le Grand Murin est une espèce forestière mais qui fréquente aussi des milieux mixtes coupées de haies, de prairies et de bois. Le milieu de chasse idéal est constitué de vieilles forêts feuilles ou subsistent de larges zones dépourvues de sous-étages. En période de reproduction, les individus vont se regrouper dans des sites épigés assez secs et chauds, comme les toitures, les combles d'églises, les greniers, mais également dans des grottes, des anciennes mines ou encore dans les caves de maisons. Un hiver, durant la phase d'hivernation, les individus vont se disperser dans de nombreuses cavités souterraines.

Dans la ZSC, l'espèce est exceptionnelle et n'a ainsi été capturée qu'une seule fois au niveau de l'étang David. Elle a néanmoins été détectée au détecteur d'ultrasons au nord de la forêt. Aucune preuve de reproduction n'a pu être mise en évidence. L'individu capturé a fait l'objet d'un suivi par radiopistage mais aucun gîte n'a pu être localisé. Il semblerait que l'individu équipé chasse sur l'ensemble de la forêt ainsi que dans les prairies avoisinantes. Il fréquenterait un blockhaus de la forêt.

La zone d'étude est localisée à distance non négligeable des habitats favorables à l'espèce. Aucun impact du projet sur le Grand Murin n'est alors attendu. Aucune population reproductrice ou hivernante n'est attendue dans le voisinage du site.

- **Le cas du Murin de Bechstein**

Le **Murin de Bechstein** occupe des gîtes diversifiés durant la période hivernale, comme des sites karstiques, des mines, des caves, des passages souterrains ou encore des anciennes canalisations. En été, l'espèce favorise les gîtes arboricoles dans tous les environnements. Elle apprécie également les nichoirs posés par l'Homme, de préférence les ronds. Son territoire de chasse se situe de préférence dans les zones boisées, principalement les vieilles (100 à 120 ans) futaies comme les chênaies, les peuplements denses de Hêtres, Il a une préférence pour les sous-bois denses, parcourus de ruisseaux, mares ou étangs.

Le Murin de Bechstein a été contacté sur l'ensemble du secteur d'étude. Il y est présent au Nord et au Sud, à la fois en hibernation, dans les blockhaus ou sous les ponts et en période estivale pour chasser et s'y reproduire. Par ailleurs, les blockhaus sont aussi fréquentés en été par des individus solitaires pour leur repos nocturne ou diurne. En activité de chasse, durant la période de suivi, l'espèce utilisait fréquemment les ruisseaux et leurs abords. Elle chasse également aux abords des étangs de la forêt et dans le houppier dense des feuillus lorsque le sous-étage est absent. Plusieurs femelles allaitantes ont été capturées, ce qui constitue la première preuve de reproduction de l'espèce en région. Quatre d'entre elles ont fait l'objet d'un suivi par radiopistage dans différents secteurs de la forêt, ce qui a permis d'identifier plusieurs arbres gîtes et terrains de chasse.

Les populations sont localisées à distance non négligeable du site d'étude. Malgré la présence du Ruisseau de la forêt de Mormal en périphérie immédiate, aucun individu n'est attendu sur le site d'étude.

- **Le cas de la Lamproie de Planner et du Chabot commun**

Au vu de l'absence de cours d'eau et de zones en eau actuellement sur le site d'étude, la présence de poissons est inenvisageable. Le Ruisseau de la forêt de Mormal ne présente pas une qualité suffisante pour permettre à ces espèces de s'y développer.

- **Le cas du Triton crêté**

Le Triton crêté est plutôt une espèce de paysages ouverts et plats. On le trouve principalement dans des zones bocagères avec prairies et plus occasionnellement dans des c/arrières abandonnées, des zones marécageuses.

Le Triton crêté occupe généralement des eaux stagnantes (ou très faiblement courantes) oligotrophes ou oligo-mésotrophes, riches en sels minéraux et en plancton. Les mares demeurent son habitat de prédilection. Celles-ci sont généralement vastes, l'espèce s'accommodant mal de petites surfaces d'eau, relativement profondes (de l'ordre de 0,5-1 m), pourvues d'une abondante végétation et bien ensoleillées. Il est important qu'elles présentent, au moins sur une partie de leur pourtour, des berges en pente douce, de manière à permettre les déplacements du Triton.

La raréfaction des mares prairiales augmente proportionnellement l'intérêt des mares forestières pour l'espèce qui est maintenant répertoriée dans la majorité des massifs forestiers domaniaux de la région.

Sur la ZSC, aucune donnée n'est disponible en dehors des résultats de l'opération de sauvetage des amphibiens menée par le Parc Naturel Régional de l'Avesnois sur les mares d'Hachette, et durant laquelle des individus sont capturés chaque année dans les seaux situés sous les bâches à interception (24 individus en 2011).

Au vu de l'absence de mare sur la zone d'étude, aucune potentialité n'existe pour cette espèce sur le site. Le projet n'aura aucun impact sur les populations de Triton crêté.

Pour conclure sur les espèces inscrites à la directive 92/43/CEE « Habitats, faune et flore » :

La zone d'étude n'est pas favorable aux espèces de la directive listées dans le cadre du DOCOB. Ces espèces sont inféodées principalement :

- Aux zones humides pour le Triton crêté, le Chabot commun et de la Lamproie de Planner ;
- Aux boisements denses pour le Murin de Bechstein et le Grand Murin

Ces habitats n'étant pas recensés sur la zone d'étude, aucune espèce inscrite à l'annexe II de la Directive n'y est attendue.

5 Directive 78/409/CEE (Oiseaux)

5.1 Espèces de la directive 78/409/CEE (Oiseaux) recensées sur la zone d'étude

Les prospections réalisées en avril et juin 2021 n'ont pas permis d'identifier des espèces inscrites à l'annexe I de la directive Oiseaux. Cette étude fait l'objet d'un rapport indépendant.

5.2 Evaluation de la capacité d'accueil du site pour les espèces inscrites à la directive 92/43/CEE (Habitats, faune et flore)

Le site d'étude n'est pas localisé à proximité d'une Zone de Protection Spéciale. La plus proche est localisée à **23 km au sud-est : FR3112001 « Forêt, bocage, étangs de Thiérache »**. Aucune espèce de cette zone n'est susceptible d'exploiter la zone d'étude.

6 Evaluation de la capacité d'accueil du site pour les espèces inscrites aux directives européennes et retrouvées dans les zones Natura 2000 belges

18 espèces inscrites aux Directives européennes « Habitats, Faune et Flore » et « Oiseaux » sont recensées dans la zone Natura 2000 « Vallée de la Trouille ».

Le tableau suivant reprend l'ensemble des espèces, en évaluant les potentialités d'accueil pour ces dernières.

Nom d'espèce	Potentialité d'accueil	Raison
Triton crêté	Nulle	Espèce des mares bocagères et forestières. Habitats non retrouvés sur la zone d'étude.
Vertigo de Desmoulins	Nulle	Espèce des végétations humides (marais, tourbières). Habitats non retrouvés sur la zone d'étude.
Murin des marais	Nulle	Espèce des zones humides. Aucune potentialité sur le site en période de reproduction et d'hivernage.

Nom d'espèce	Potentialité d'accueil	Raison
Murin à oreilles échanquées	Nulle	Espèce forestière. Aucune potentialité sur le site en période de reproduction et d'hivernage.
Grand Murin	Nulle	Espèce forestière. Aucune potentialité sur le site en période de reproduction et d'hivernage.
Grand Rhinolophe	Faible	Espèce appréciant les zones bocagères. Ces zones sont retrouvées à l'est du site. Le jardin en lui-même n'est pas favorable à l'espèce.
Bouvière	Nulle	Espèce nécessitant un milieu aquatique permanent. Habitat non retrouvé sur la zone d'étude.
Chabot commun	Nulle	Espèce nécessitant un milieu aquatique permanent. Habitat non retrouvé sur la zone d'étude.
Martin-pêcheur d'Europe	Nulle	Espèce des zones humides (rivières, étangs). Habitats non retrouvés sur la zone d'étude.
Grande Aigrette	Nulle	Espèce des zones humides (prairies humides, étangs, ...). Habitats non retrouvés sur la zone d'étude.
Grand-duc d'Europe	Nulle	Espèce inféodée aux falaises, mais pouvant exploiter les carrières. Habitats non retrouvés sur la zone d'étude.
Busard des roseaux	Nulle	Espèce se reproduisant dans les végétations humides hautes. Végétations non retrouvées sur la zone d'étude.
Busard Saint-Martin	Nulle	Espèce des zones ouvertes. Le jardin n'est pas favorable à ce Busard.
Busard cendré	Nulle	Espèce des zones ouvertes. Le jardin n'est pas favorable à ce Busard.
Pic noir	Nulle	Espèce forestière inféodée aux vieilles chênaies-charmaies. Habitats non retrouvés sur la zone d'étude.

Nom d'espèce	Potentialité d'accueil	Raison
Milan noir	Nulle	Espèce des zones ouvertes. Le jardin n'est pas favorable à ce rapace
Milan royal	Nulle	Espèce des zones ouvertes. Le jardin n'est pas favorable à ce rapace.
Bondrée apivore	Nulle	Espèce chassant et se reproduisant dans les zones forestières. Habitats non retrouvés sur la zone d'étude.

Pour conclure sur les espèces inscrites aux directives 78/409/CEE et 92/43/CEE retrouvées dans la zone Natura 2000 belge la plus proche :

Sept espèces, dont un amphibien, un mollusque, deux poissons, un chiroptère et deux oiseaux, sont inféodées aux zones humides (prairies humides, tourbières, mares forestières, cours d'eau rapide, ...). En l'absence de ces habitats naturels, aucune n'est retrouvable sur la zone d'étude.

Trois espèces, dont un chiroptère et deux oiseaux, se développent dans les zones forestières. Aucun boisement n'étant localisé sur la zone d'étude, ces dernières n'y sont pas attendues.

Quatre rapaces exploitent les zones ouvertes agricoles pour s'alimenter et se reproduire. Le jardin du site d'étude ne leur est pas favorable.

Le Grand-Duc d'Europe exploite les carrières pour sa reproduction. Aucune potentialité n'existe sur la zone d'étude pour cette espèce.

Enfin, le Grand Rhinolophe apprécie les zones bocagères avec des alternances de haies, de prairies et d'arbres avec des cavités. Le jardin privé n'est pas attractif pour l'espèce et aucune potentialité n'existe pour son hivernage et sa reproduction. La prairie voisine à l'est peut attirer l'espèce en activité de chasse.

7 Conclusion

L'évaluation des incidences Natura 2000 du projet de requalification d'une zone N en zone UB sur la commune de Hargnies a été réalisée sur les zonages inclus dans l'aire d'étude éloignée :

- La ZSC « Forêt de Mormal, Bois de l'Evêque, Bois de la Lanière et Plaine alluviale de la Sambre »
- La zone belge ZSC/ZPS « Vallée de la Trouille ».

Les autres sites Natura 2000 localisés à plus de 10 km sont jugés trop éloignés pour que le projet ait une quelconque influence sur ces dernières.

Au regard de cette évaluation, le projet de requalification d'une zone N en zone UB sur la commune de Hargnies n'aura pas d'impact sur :

- **Les zones Natura 2000 présentes dans les alentours (FR3100509 ; BE32019) ;**
- **Les espèces et individus présents au sein des zones Natura 2000.**

Annexe I – arrêté du 25/02/2020 fixant la liste prévue au 2° du III de l'article L. 414-4 - Liste 1



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service Eau Environnement

Arrêté fixant la liste prévue au IV de l'article L.414-4 du Code de l'Environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestation et interventions, ne relevant pas d'un régime administratif d'autorisation, d'approbation ou de déclaration au titre d'une législation ou d'une réglementation distincte de Natura 2000 et soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 92/43/CE du Conseil de l'Union Européenne du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que la faune et la flore sauvages,

Vu la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 (directive 79/409/CEE du Conseil de l'Union Européenne du 2 avril 1979 codifiée) concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu la décision de la Commission européenne du 7 décembre 2004 arrêtant la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique atlantique,

Vu la décision de la Commission européenne du 7 décembre 2004 arrêtant la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique continentale,

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 414-4 et R. 414-27,

Vu le Code Forestier, notamment les articles L. 311-1 et suivants,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer,

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000,

Vu le décret n° 2011-966 du 16 août 2011 relatif au régime d'autorisation administrative propre à Natura 2000 et la circulaire du 26 décembre 2011 s'y rapportant,

Vu le décret du 8 avril 2011 portant nomination de Monsieur Dominique BUR en qualité de préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet du Nord,

Vu les arrêtés ministériels du 13 avril 2006 portant désignation des sites Natura 2000 « Dunes de la plaine maritime Flamande », « Pelouses métallicoles de Mortagne du Nord », « Bois de Flines-les Râches et système alluvial du Courant des Vanneaux », et « Forêt, bois, étang et bocage herbager de la Fagne et du plateau d'Anor », Zones Spéciales de Conservation (ZPS);

Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2006 portant désignation du site Natura 2000 « Les Cinq tailles » Zone de Protection Spéciale ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 avril 2006 portant désignation du site Natura 2000 « Vallée de la Scarpe et de l'Escaut », Zone de Protection Spéciale ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 avril 2007 portant désignation du site Natura 2000, « Forêt bocage, étang de Thiérache » et « Marais audomarois », Zones de Protection Spéciale;

Vu les avis formulés lors de la réunion de l'instance départementale de concertation, prévue à l'article R. 341-19 du code de l'environnement, du 28 février 2012,

Vu l'avis de la Commission Départementale, de la Nature, des Paysages et des Sites du Nord du 22 mars 2012,

Vu l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel du 31 mai 2012,

Vu l'accord du Général Commandant la Région Terre Nord-Est en date du 15 mai 2012.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement et du directeur départemental des territoires et de la mer du Nord et du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1^{er}. – La seconde liste locale, prévue au IV de l'article L.414-4 du Code de l'Environnement, des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000, issue de la liste nationale de référence (article R.414-27 du Code de l'Environnement), est la suivante :

Documents de planification, programmes ou projets, manifestations et interventions	Seuils et restrictions imposés	Sites concernés (les références complètes des sites figurent en annexe 1 au présent arrêté)
1/ Création de voie forestière	Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000 pour des voies permettant le passage de camions grumiers.	Tous les sites
4/ Création de place de dépôt de bois	Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000 pour les places de dépôt nécessitant une stabilisation du sol.	Tous les sites
6/ Premiers boisements	Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000, au-dessus d'une superficie de boisement ou de plantation précisée ci-après en fonction des sites concernés, et dans les zones précisées ci-après.	<p>Pour tout boisement pour les sites :</p> <p>1, 2, 22, 31, 32, 33, 34, partie du site 38 (secteurs des pelouses calcicoles et prairies maigres de fauche identifiées à l'annexe 2 de l'arrêté), 39 et ZPS audomarois</p> <p>Pour les boisements d'une superficie supérieure à 1 ha pour les sites : 38 (en dehors des secteurs des pelouses calcicoles et prairies maigres de fauche identifiées à l'annexe 2 de l'arrêté), ZPS Scarpe Escaut (en dehors du périmètre du site 34) et ZPS Thiérache</p> <p>Les zones artificielles figurant sur les cartes en annexe 3 de l'arrêté sont exclues du champ d'application</p>
<i>Installations, ouvrages, travaux et activités au dessous des seuils fixés pour l'obligation de déclaration par le tableau annexé à l'article R. 214-1 pour les rubriques suivantes du 9/ au 22/</i>		
<p>9/ Prélèvements : 1.2.1.0</p> <p>A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, <u>dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe</u></p>	Capacité maximale supérieure à 200 m ³ /heure ou à 1% du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau.	<p>Dans les sites suivants :</p> <p>22, 33, 34, 36, 38, 39,</p> <p>ZPS Thiérache,</p> <p>ZPS Scarpe Escaut,</p> <p>ZPS Marais audomarois</p>

Documents de planification, programmes ou projets, manifestations et interventions	Seuils et restrictions imposés	Sites concernés (les références complètes des sites figurent en annexe 1 au présent arrêté)
14/ Rejets : 2.2.2.0 Rejets en mer	Capacité totale de rejet supérieure à 10 000 m ³ /jour	Pour le site 1
15/ Impacts sur le milieu aquatique ou la sécurité publique : 3.1.1.0. Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à la continuité écologique	Impact entraînant une différence de niveau supérieure à 10 cm lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000	Dans les sites suivants : 22, 32, 33, 34, 36, 38, 39, ZPS Thiérache, ZPS Scarpe Escaut, ZPS Marais audomarois
16/ Impacts sur le milieu aquatique ou la sécurité publique : 3.1.4.0. Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes	Consolidation ou protection sur une longueur supérieure à 10 mètres lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000	Dans les sites suivants : 22, 32, 33, 34, 36, 38, 39, ZPS Thiérache, ZPS Scarpe Escaut, ZPS Marais audomarois
18/ Impacts sur le milieu aquatique ou la sécurité publique : 3.2.3.0. Création de plans d'eau, permanents ou non	Superficie du plan d'eau étant supérieure à 0,05 ha	Dans les sites suivants : 22, 32, 33, 34, 36, 38, 39, ZPS Thiérache, ZPS Scarpe Escaut, ZPS Marais audomarois
20/ Impacts sur le milieu aquatique ou la sécurité publique : 3.2.5.0 Création d'un barrage de retenue	Barrage de retenue d'une hauteur supérieure à 1 mètre	Dans les sites suivants : 22, 33, 34, 36, 38, 39, ZPS Thiérache, ZPS Scarpe Escaut, ZPS Marais audomarois
21/ Impacts sur le milieu aquatique ou la sécurité publique : 3.3.1.0. Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais	Zone asséchée ou mise en eau d'une surface supérieure à 0,01 ha pour la partie de la réalisation prévue à l'intérieur d'un site Natura 2000	Dans les sites suivants : 22, 32, 33, 34, 36, 38, 39, ZPS Thiérache, ZPS Scarpe Escaut, ZPS Marais audomarois
22/ Impacts sur le milieu aquatique ou la sécurité publique : 3.3.2.0. Réalisation de réseaux de drainage	Drainages d'une superficie supérieure à 1 ha pour la partie de la réalisation prévue à l'intérieur d'un site Natura 2000 ou lorsque le point de rejet se situe en site Natura 2000	Dans les sites suivants : 22, 32, 33, 34, 36, 38, 39, ZPS Thiérache, ZPS Scarpe Escaut, ZPS Marais audomarois
26/ Travaux d'entretien, de réparation ou de renforcement de la structure des ponts et viaducs ainsi que les travaux dans les tunnels ferroviaires non circulés	Hors l'entretien courant et lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000	Dans les sites avec un enjeu chiroptères : 36, 38, 39

Documents de planification, programmes ou projets, manifestations et interventions	Seuils et restrictions imposés	Sites concernés (les références complètes des sites figurent en annexe 1 au présent arrêté)
27/ Travaux ou aménagements sur des parois rocheuses ou des cavités souterraines	Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000	Dans les sites avec un enjeu chiroptères : 36, 38, 39
28/ Mise en culture de dunes	Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000	Dans les sites suivants : 1 et 2
29/ Arrachage de haies	Lorsque la réalisation est prévue à l'intérieur d'un site Natura 2000 et <u>dans les zones précisées ci-après.</u>	Tous les sites en dehors des zones artificialisées, figurant sur les cartes de l'annexe 3 de l'arrêté
30/ Aménagement d'un parc d'attractions ou d'une aire de jeux et de sports d'une superficie inférieure ou égale à deux hectares	Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000	Tous les sites
31/ Installation de lignes ou câbles souterrains	Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000	Tous les sites
35/ Création de chemin ou sentier pédestre, équestre ou cycliste	Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000	Tous les sites

Article 2. – Les documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions de la liste fixée à l'article 1^{er} sont soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 lorsqu'ils sont situés dans le territoire indiqué dans le tableau de ce même article.

Article 3. – Les dispositions du présent arrêté sont applicables à partir du 1^{er} septembre 2012.

Article 4 – Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de l'environnement dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 6. – Le secrétaire général de la préfecture du Nord, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord-Pas-de-Calais, le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord, et porté à la connaissance du public par tout moyen adapté.

Fait à Lille, le
Le préfet

30 JUIL. 2012



Annexe II - arrêté du 30072012 fixant la liste prévue au IV de l'article L.414-4 - Liste 2



PRÉFET DU NORD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Eau Environnement

Arrêté fixant la liste prévue au 2° du III de l'article L. 414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestation et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 79/409/CEE du Conseil de l'Union européenne du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil de l'Union européenne du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que la faune et de la flore sauvages ;

Vu la directive 2009/147/CEE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu la décision de la Commission Européenne du 7 décembre 2004 arrêtant la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique atlantique ;

Vu la décision de la Commission Européenne du 22 décembre 2009 adoptant, en application de la directive 92/43/CEE du Conseil, une troisième liste actualisée des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique atlantique ;

Vu le code de l'aviation civile,

Vu le code de la défense,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 414-4, R. 414-19 et suivants ;

Vu le code forestier ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code des postes et télécommunications ;

Vu le code du sport ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public d'électricité ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ;

Vu les décrets n° 65-881 du 18 octobre 1965, 85-1108 du 15 octobre 1985, et 89-788 du 24 octobre 1989 relatifs au régime des transports de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu le décret n° 90-897 du 1^{er} octobre 1990 portant réglementation des artifices de divertissement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 9 octobre 2008 portant nomination de Monsieur Jean-Michel BERARD en qualité de préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet du Nord ;

Vu le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,

Vu l'arrêté du 20 février 1986 fixant les conditions dans lesquelles les planeurs lancés par treuils peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome,

Vu l'arrêté du 20 février 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aérostats non dirigeables peuvent atterrir et décoller,

Vu l'arrêté du 13 mars 1986 fixant les conditions dans lesquelles les hydravions peuvent atterrir et décoller sur un plan d'eau autre qu'une hydrobase,

Vu l'arrêté du 13 mars 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aéroplanes ultra légers motorisés, ou U.L.M., peuvent atterrir ou décoller ailleurs que sur un aérodrome,

Vu l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 pris en application du R.131-3 du Code de l'aviation civile ;

Vu les arrêtés ministériels du 13 avril 2006 portant désignation des sites Natura 2000 « Dunes de la plaine maritime Flamande », « Pelouses métallicoles de Mortagne du Nord », « Bois de Flines-les Râches et système alluvial du Courant des Vanneaux », et « Forêt, bois, étang et bocage herbager de la Fagne et du plateau d'Anor », Zones Spéciales de Conservation ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 avril 2006 portant désignation du site Natura 2000, « Forêt bocage, étang de Thiéarache », Zone de Protection Spéciale ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2006 portant désignation du site Natura 2000 « Les Cinq tailles » Zone de Protection Spéciale ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 avril 2006 portant désignation du site Natura 2000 « Vallée de la Scarpe et de l'Escaut », Zone de Protection Spéciale ;

Vu l'avis de l'instance départementale de concertation pour la gestion du réseau Natura 2000 du 15 novembre 2010 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 25 novembre 2010 ;

Vu l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel en date du 15 décembre 2010 ;

Vu l'accord du général commandant de la région terre en date du 27 janvier 2011 ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement,
et du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord ;

ARRETE

Article 1^{er} – La liste prévue au 2° du III de l'article L. 414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestation et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 est la suivante :

N° item	Régime d'encadrement		Activités visées	Territoire d'application	Dérogations
	Références réglementaires	Type			
1°	L.512-8 et R.511-9 du code de l'environnement	Déclaration	<p>Les Installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration, pour les rubriques suivantes :</p> <p>1171 : fabrication industrielle de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement 2101 : élevage de bovins (de 50 à 400 animaux pour veaux de boucherie, de 50 à 100 vaches laitières et/ou mixtes, à partir de 100 vaches allaitantes) 2102 : élevage de porcs (de 50 à 450 animaux) 2110 : lapins (de 3000 à 20 000 animaux) 2111 : volailles et gibier (de 5000 à 30 000 animaux) 2130 : piscicultures (eau de mer, production comprise entre 5 t/an et 20 t/an) 2170 : fabrication d'engrais, amendements et supports de culture à partir de matière organiques (capacité de production comprise entre 1 t/j et 10 t/j) 2171 : dépôt de fumiers, engrais et supports de culture supérieur à 200 m³ 2175 : dépôt d'engrais liquide (capacité totale comprise entre 100 et 500 m³) 2719 : installation temporaire de transit de déchets issus de pollutions accidentelles marines ou fluviales ou de catastrophes naturelles</p>	En site Natura 2000	
2°	R.421-1 du code de l'urbanisme	Autorisation	Les constructions nouvelles soumises à permis de construire	En site Natura 2000	sauf dans une commune dotée d'un document d'urbanisme ayant fait l'objet d'une EI N2000

N° item	Régime d'encadrement		Activités visées		Territoire d'application	Dérogations
3°	R.421-23 du code de l'urbanisme	Déclaration préalable	Les travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable, suivants :	<p>c) L'aménagement ou la mise à disposition des campeurs, de façon habituelle, de terrains ne nécessitant pas un permis d'aménager au titre du R.421-19 (moins de 6 emplacements) ;</p> <p>d) L'installation, en dehors des terrains de campings et parcs résidentiels de loisirs, d'une caravane, autre qu'une résidence mobile mentionnée au j) du présent article ; lorsque la durée d'installation est supérieure à 3 mois par an ; sont prises en compte, pour le calcul de cette durée, toutes les périodes d'installation, consécutives ou non ;</p> <p>e) Lorsqu'elles sont susceptibles de contenir de 10 à 49 unités, les aires de stationnement ouvertes au public, les dépôts de véhicules et les garages collectifs de caravanes ;</p> <p>f) A moins qu'ils ne soient nécessaires à l'exécution d'un permis de construire, les affouillement et exhaussement du sol dont la hauteur, s'il s'agit d'un exhaussement, ou la profondeur dans le cas d'un affouillement, excède 2 mètres et qui portent sur une superficie supérieure ou égale à 100m² ;</p> <p>j) L'installation d'une résidence mobile visée par l'article 1 de la loi N° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, constituant l'habitat permanent des gens du voyage, lorsque cette installation dure plus de 3 mois consécutifs.</p> <p>k) Les aires d'accueil des gens du voyage.</p>	En site Natura 2000	sauf dans une commune dotée d'un document d'urbanisme ayant fait l'objet d'une EI N2000

N° item	Régime d'encadrement		Activités visées		Territoire d'application	Dérogations
4°	R.421-19 du code de l'urbanisme	Permis d'aménager	Les travaux , installation et aménagement affectant l'utilisation du sol et soumis à permis d'aménager, suivants :	<p>a) Les lotissements, qui ont pour effet, sur une période de moins de 10 ans, de créer plus de 2 lots à construire lorsqu'ils prévoient la réalisation de voies ou espaces communs, ou lorsqu'ils sont situés dans un site classé ou dans un secteur sauvegardé ;</p> <p>c) La création ou l'agrandissement d'un terrain de camping permettant accueil de plus de 20 personnes, ou de plus de 6 tentes, caravanes, ou résidences mobiles de loisir ;</p> <p>d) La création ou l'agrandissement d'un parc résidentiel de loisir ou d'un village de vacances classé en hébergement léger ;</p> <p>g) L'aménagement de terrain pour la pratique des sports ou loisirs motorisés ;</p> <p>h) L'aménagement d'un parc d'attraction ou d'une aire de jeux et de sports d'une superficie supérieure à 2ha ;</p> <p>i) L'aménagement d'un golf d'une superficie supérieur à 25 ha ;</p> <p>j) Lorsqu'ils sont susceptibles de contenir au moins 50 unités, les aires de stationnement ouvertes au public, les dépôts de véhicules et les garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs ;</p> <p>k) A moins qu'ils ne soient nécessaires à l'exécution d'un permis de construire, les affouillements et exhaussements du sol dont la hauteur, s'il s'agit d'un exhaussement, ou la profondeur dans le cas d'un affouillement, excède 2 mètres et qui portent sur une superficie supérieure ou égale à 2 hectares.</p>	En site Natura 2000	sauf dans une commune dotée d'un document d'urbanisme ayant fait l'objet d'une EI N2000
5°	R.421-14 du code de l'urbanisme	Autorisation	Les travaux sur constructions existantes soumis à permis de construire suivants :	a) Les travaux ayant pour effet la création d'une surface hors d'œuvre brute supérieure à 20m ²	En site Natura 2000	sauf dans une commune dotée d'un document d'urbanisme ayant fait l'objet d'une EI N2000
6°	L.121-9 du code de l'urbanisme	Autorisation par arrêté préfectoral	Les projets d'intérêt général (PIG)		En site Natura 2000	

N° item	Régime d'encadrement		Activités visées	Territoire d'application	Dérogations
7°	L.341-1 et R.341-9 du code de l'environnement	Déclaration préalable	Les travaux en sites inscrits soumis à déclaration préalable	En site Natura 2000	
8°	L.531-1 du code du patrimoine	Autorisation	Les fouilles archéologiques terrestres et subaquatiques	En site Natura 2000	Sauf lorsqu'elles sont réalisées dans le cadre d'un projet ayant lui-même fait l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000.
9°	L.621-9 et L.621-27 du code du patrimoine	Autorisation	Les travaux sur monuments historiques (classés et inscrits)	En site Natura 2000	
10°	L.151-36 du code rural et de la pêche maritime		La prescription, ou l'exécution, par les départements, les communes ainsi que leurs groupements, de travaux entrant dans les catégories ci-dessous définies, lorsqu'ils présentent, du point de vue agricole ou forestier, un intérêt général : 3° entretien canaux et fossés 6° irrigation, épandage, colmatage et limonage	En site Natura 2000	Pas d'application dans le cas d'un caractère d'urgence.
11°	L.160-6-1 du code de l'urbanisme		L'instauration par l'autorité administrative, d'une servitude de passage des piétons, transversale au rivage, ayant pour but de relier la voirie publique au rivage de la mer ou aux sentiers d'accès immédiat à celui-ci, en l'absence de voie publique située à moins de cinq cents mètres et permettant l'accès au rivage.	En site Natura 2000	
12°	L.48 du code des postes et des télécommuni- cations		L'instauration, par le maire au nom de l'Etat, d'une servitude sur des propriétés privées, en vue de permettre l'installation et l'exploitation des équipements de réseaux de télécommunication ouverts au public.	En site Natura 2000	

N° item	Régime d'encadrement	Activités visées	Territoire d'application	Déroptions
13°	article 10-1 de la loi n°2000-108 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public d'électricité	Les zones de développement de l'éolien (ZDE) définies par le préfet de département.	Sur tout le territoire du département	
14°	L.411-3 du code de l'environnement	Autorisation La dérogation à l'interdiction d'introduction d'espèces exogènes, autorisée par l'autorité administrative à des fins agricoles, piscicoles ou forestières ou pour des motifs d'intérêt général	Sur tout le territoire du département	
15°	L.151-4 du code de la voirie routière	Autorisation Les aménagements de points d'accès nouveaux sur une route express, décidés ou autorisés par l'Etat.	En site Natura 2000	
16°	L.211-12 du code de l'environnement	L'instauration de servitudes d'utilité publique à la demande de l'Etat, des collectivités territoriales ou de leurs groupements sur des terrains riverains d'un cours d'eau ou de la dérivation d'un cours d'eau, ou situés dans leur bassin versant, ou dans une zone estuarienne, et ayant un ou plusieurs objets suivants : 1°Créer des zones de rétention temporaire des eaux de crues ou de ruissellement, par des aménagements permettant d'accroître artificiellement leur capacité de stockage de ces eaux, afin de réduire les crues ou les ruissellements dans des secteurs situés en aval ; 2°Créer ou restaurer des zones de mobilité de lit mineur d'un cours d'eau en amont des zones urbanisées dans des zones dites 'zones de mobilité d'un cours d'eau ' , afin de préserver ou de restaurer ses caractères hydrologiques et géomorphologiques essentiels. 3°Préserver ou restaurer des zones humides dites 'zones stratégiques pour la gestion de l'eau' délimitées en application de l'article L.212-5-1.	En site Natura 2000	

N° item	Régime d'encadrement		Activités visées	Territoire d'application	Dérogations
17°	article L. 152-1 du code rural et de la pêche maritime		Les servitudes permettant les travaux d'établissement des canalisations d'eau potable ou d'évacuation d'eaux usées ou pluviales.	En site Natura 2000	
18°	décret 85-1108 du 15 octobre 1985, décret 89-788 du 24 octobre 1989, décret 65-881 du 18 octobre 1965	Autorisation ou déclaration	La construction de canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques	En site Natura 2000	
19°	L. 311-3 du code du sport		Le Plan Départemental des espaces, sites et itinéraires (PDESI), élaboré par le département	Sur tout le territoire du département	
20°	L.331-5 et L.331-2 du code du sport	Autorisation ou déclaration	Les manifestations sportives, organisées en dehors des voies ouvertes à la circulation publique, accueillant plus de 300 personnes (cumul participants, organisateurs, spectateurs).	Lorsque la manifestation est tout ou partie en site Natura 2000	Manifestations organisées dans des lieux fermés (stades, salles de sport)
21°	R.331-6 du code du sport	Autorisation	Les manifestations sportives, accueillant plus de 300 spectateurs.	Lorsque la manifestation est tout ou partie en site Natura 2000	
22°	R.331-18 à 34 du code du sport	Autorisation ou déclaration	Les concentrations de véhicules motorisés et les manifestations de véhicules motorisés, organisées sur des voies ouvertes à la circulation publique, accueillant plus de 300 spectateurs.	Lorsque la concentration est tout ou partie en site Natura 2000	

N° item	Régime d'encadrement	Activités visées	Territoire d'application	Déroptions
23°	R.322-1 du code du sport (uniquement pour les Ball-Trap)	Déclaration L'exploitation d'un établissement permettant la pratique du ball trap de manière permanente.	En site Natura 2000	
24°	Article 4 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010	Déclaration L'utilisation des artifices de divertissement de catégorie 4 ou, jusqu'au 4 juillet 2017, du groupe K4 ou le tir d'artifices contenant au total plus de 35kg de matière explosive.	En site Natura 2000 désigné au titre de la directive « Oiseaux » », et en site « Habitats, faune, flore » accueillant une espèce de chiroptère	
25°	Arrêtés des 13 mars 1986, 20 février 1986 et 13 mars 1986	Autorisation ou Déclaration Les plates-formes soumises à déclaration préalable ou à autorisation en application des articles 4 et 5 de l'arrêté du 13 mars 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aéroplanes ultralégers motorisés, ou U.L.M., peuvent atterrir ou décoller ailleurs que sur un aérodrome Les plates-formes soumises à l'accord du maire ou à autorisation en application des articles 4 et 5 de l'arrêté du 20 février 1986 fixant les conditions dans lesquelles les planeurs lancés par treuils peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome Les plates-formes soumises à autorisation en application de l'article 5 de l'arrêté du 20 février 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aérostats non dirigeables peuvent atterrir et décoller Les hydrosurfaces soumises à autorisation en application de l'article 6 de l'arrêté du 13 mars 1986 fixant les conditions dans lesquelles les hydravions peuvent atterrir et décoller sur un plan d'eau autre qu'une hydrobase	En site Natura 2000	

N° item	Régime d'encadrement		Activités visées	Territoire d'application	Dérogations
26°	Article 7 de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995	Autorisation	La création d'hélistations spécialement destinées au transport de public à la demande.	En site Natura 2000	
27°	article 11 de l'arrêté interministériel du 4 avril 1996, pris en applica- tion du R131-3 du code de l'aviation civile	Autorisation	L'organisation d'une manifestation aérienne de faible ou de moyenne importance.	En site Natura 2000 désigné au titre de la directive « Oiseaux »	
28°	L.126-1, R.126-1 et R.126-7 du Code rural et de la pêche maritime		La réglementation des boisements élaborée par le Conseil Général, et les mesures transitoires prévues au R126-7 dans l'attente de la mise en place de la réglementation.	Sur tout le territoire du département	

Article 2 – Les documents de planification, programmes, projets, manifestation et interventions de la liste fixée à l'article 1^{er} sont soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 lorsqu'ils sont situés dans le territoire indiqué dans le tableau de l'article 1.

Article 3 – Les dispositions du présent arrêté sont applicables à toutes les demandes d'autorisation et les déclarations déposées à partir du 1^{er} mars 2011, ainsi qu'à toutes les décisions de prescription de travaux (item 10°), d'instauration de servitude (items 11°, 12°, 16°, 17°), de validation (items 13°, 19°, 28°), d'agrément (item 25°), prises à partir du 1^{er} mars 2011.

Article 4 – Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 6 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord-Pas-de-Calais, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Nord, et porté à la connaissance du public par tout moyen adapté.

Fait à Lille, le 25 FEV. 2011

Le préfet



Jean-Michel BERARD